

NOTICE EXPLICATIVE

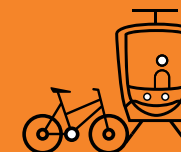
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm Projet d'extension de la piscine des Dervallières

PLUm

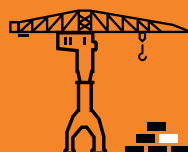
PLAN LOCAL
D'URBANISME
MÉTROPOLITAIN

APPROUVÉ LE
05 AVRIL 2019

MIS EN
COMPATIBILITÉ LE
16 DÉCEMBRE 2022



1.Bis



Nantes

Pièce - 1.Bis

NOTICE EXPLICATIVE



**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLUm**

Projet d'extension de la piscine des Dervallières

Sommaire

I - PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- 1) Présentation du site
- 2) Présentation du projet
- 3) Justification de son caractère d'intérêt général

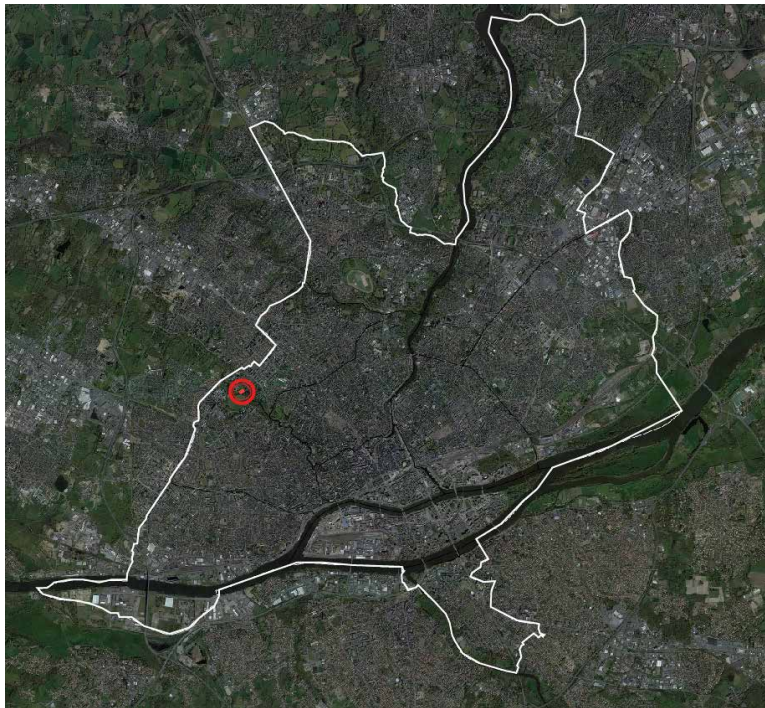
II - NOTICE RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN VALANT COMPLÉMENTS AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- 1) Cadre juridique de la DP MEC
- 2) Compléments apportés au rapport de présentation
 - 2-1- Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution
 - 2-2- Présentation de l'impact des évolutions du PLUm objet de la présente procédure sur les enjeux de l'état initial de l'environnement du territoire concerné
 - 2-3- Présentation de l'impact des évolutions du PLUm objet de la présente procédure sur la justification des choix
 - 2-4- Analyse des incidences de la procédure de MEC
- 3) Modifications / compléments apportés aux documents du PLUm
- 4) Conclusion et bilan des incidences

I- Présentation du projet et justification de son caractère d'intérêt général

1) Présentation du site

La piscine des Dervallières est située au Nord Ouest de Nantes dans la vallée de la Chézine à proximité du quartier des Dervallières. Située au bord de la rivière, elle bénéficie d'un paysage de qualité qualifié avec des arbres remarquables.

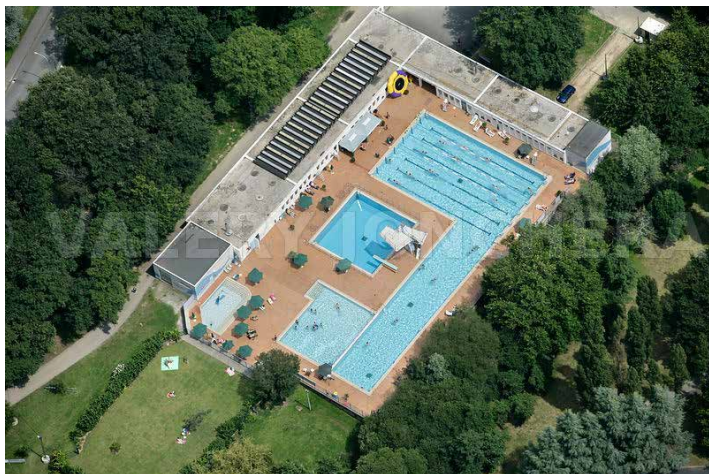


Il s'agit d'un équipement public appartenant à la ville de Nantes et construit dans les années 1970, seule piscine nantaise comportant un bassin découvert et ouverte seulement l'été.

Située au cœur d'un maillage de cheminements piétons desservant la vallée de la Chézine et reliant les quartiers du Breil et des Dervallières, elle est également desservie par les transports en commun (ligne 54 sur le bd Pierre de Coubertin) et dispose d'un vaste parking côté entrée. Elle se situe en hyper proximité des quartiers prioritaires des Dervallières et du Breil, de leurs écoles et collège, du lycée Carcouet et très proche de St Herblain.

Le site représente environ 3900m² au sein d'une parcelle d'environ 3ha. La piscine est constituée :

- D'un bâtiment d'accueil
 - D'un bâtiment réservé au personnel
 - De deux locaux techniques de traitement de l'eau
 - D'un local vélo
 - Des bassins découverts et une pataugeoire représentant 1012m² de surfaces d'eau
- L'effectif actuel est d'environ 1 140 personnes accueillies et une dizaine d'agents.



2) Présentation du projet

Le projet d'extension de la piscine des Dervallières s'inscrit dans un programme global de création et d'extension des piscines à l'échelle de la Métropole. Plusieurs projets doivent être ainsi mis en œuvre sur le territoire de la ville de Nantes.

A l'échelle de la ville, les nantais disposent de 6 piscines. Le secteur ouest bénéficie de la piscine Durantière ouverte sur 10 mois de l'année (de septembre à juin), et de la piscine des Dervallières pour la seule saison estivale (juillet-août). Ce quadrant nantais est particulièrement sous équipé. Globalement, ce secteur ouest sera marqué par une évolution notable de sa démographie mais également par l'accentuation du vieillissement de sa population, autant d'éléments qui confortent le besoin d'une offre de proximité renforcée et améliorée.

Stratégiquement, cette piscine sous utilisée constitue un levier pour accroître l'offre globale, répondre aux besoins croissants du public scolaire et améliorer le maillage des piscines au sein du territoire nantais. Son obsolescence, malgré les travaux correctifs et d'embellissement des espaces extérieurs réalisés en 2018/2019, engage sa pérennité à court terme. C'est pourquoi sa reconfiguration est envisagée pour permettre un fonctionnement durant toute l'année.

Le projet d'extension prévoit ainsi la création d'un bassin couvert qui pourra être utilisé toute l'année. Il s'agit également de réhabiliter les bâtiments existants et de réaliser une extension de 1900 m² (y compris locaux techniques et bassins) en plus des 3069 m² de bâtiments existants sur le site.

L'objectif est de conserver la plage dont l'utilisation est importante aux beaux jours et de ne pas impacter l'environnement paysager dans ce secteur.

Le parking, mal dimensionné, non optimisé nécessite une reconfiguration pour permettre l'accueil du public (tous modes), des cars scolaires. Il s'agit également de repenser l'aménagement du parking et son intégration dans cet ensemble paysager remarquable ainsi que le maillage des cheminements piétons irrigant les différents équipements de ce secteur : école, crèche, piscine, gymnases.

3) Justification de son caractère d'intérêt général

L'extension envisagée de la piscine des Dervallières avec un fonctionnement à l'année couplée à une ouverture estivale, va permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Maintenir en bon état de fonctionnement un équipement existant
- Optimiser le site existant dans un contexte global de raréfaction du foncier tout en répondant aux enjeux de limitation de l'artificialisation des sols
- Conforter l'offre de natation extérieure et ludique de proximité pour l'ensemble des publics en s'adressant notamment aux quartiers prioritaires Breil et Dervallières
- Renforcer l'offre sportive de proximité pour les publics adulte et seniors et répondre aux besoins d'une pratique de loisirs
- Améliorer l'offre pour la pratique scolaire et l'apprentissage de la natation

Aussi, la ville de Nantes souhaite déclarer ce projet d'intérêt général à plusieurs titres :

- Amélioration et confortement d'un équipement public existant (et non création d'un équipement neuf) avec une offre de natation extérieure et ludique de proximité pour permettre la préservation de la vallée des Dervallières et limiter l'artificialisation des sols
- Réponse aux objectifs de développement de l'accès pour tous à l'apprentissage de la natation (EPS scolaire)
- Renforcement de la place de l'équipement dans le quartier et permettre le développement d'une nouvelle offre de proximité (senior, santé ...)

Autant d'objectifs qui répondent aux critères fixés par le code de l'urbanisme et qui font du projet d'extension de la piscine des Dervallières une opération d'aménagement « ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (...), de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. » (article L300-1 du code de l'urbanisme).

Afin de permettre l'extension de la piscine dans ce site contraint (proximité du cours d'eau de la Chézine d'un côté, et talus arboré de l'autre côté), il est nécessaire de mettre en compatibilité les règles d'urbanisme applicables, en faisant évoluer le zonage de ce secteur et en supprimant un espace boisé classé.

II- Notice explicative de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain valant compléments au rapport de présentation (article R.151-5 du code de l'urbanisme)

Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé par délibération du conseil métropolitain n°2019-39 en date du 5 avril 2019.

La ville de Nantes engage la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm afin de permettre la réhabilitation et l'extension de la piscine des Dervallières à Nantes.

Ce projet nécessite en effet l'adaptation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) par une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUm dans la mesure où il est nécessaire de modifier le zonage NI et de supprimer un Espace Boisé classé (EBC).

La présente notice détaille le cadre juridique de la déclaration de projet et l'exposé des motifs des changements apportés au PLUm. Elle a vocation également à actualiser la partie évaluation environnementale du rapport de présentation du PLUm.

1) Cadre juridique de la DP MEC

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement (article L.300-1 précité) ou de la réalisation d'un programme de construction.

En l'espèce, le projet prévoit l'évolution d'un équipement public (piscine municipale) et présente donc un caractère d'intérêt général, répondant ainsi aux conditions fixées par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. En application de ces dispositions, la ville de Nantes est compétente pour prononcer la déclaration de projet liée à la réhabilitation et à l'extension de cet équipement. Toutefois, les dispositions du PLUm en vigueur ne permettent pas la réalisation dudit projet.

Or, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Par conséquent, afin de réaliser cette opération d'intérêt général, il est proposé de faire évoluer le PLUm par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité, en application de l'article L 153-54 du code de l'Urbanisme.

La mise en compatibilité consiste à :

- supprimer un EBC
- faire évoluer le zonage de secteur NI à secteur NclDv

Procédure et calendrier

Concertation préalable

La procédure de mise en compatibilité ayant les mêmes effets qu'une révision, à savoir la réduction d'un EBC, elle est soumise à évaluation environnementale préalable et, de ce fait, à concertation préalable en vertu de l'article L121-15-1 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de la ville de Nantes, par délibération du 4 décembre 2020, a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable.

Une notice explicative relative au projet et à l'évolution du PLUm accompagnée d'un registre permettant au public de faire ses remarques ont été mis à disposition du public du lundi 25 janvier 2021 au mardi 9 février 2021 dans les lieux suivants : en mairie centrale, en mairie annexe des Dervallières, en mairie annexe Breil Barberie. Ces éléments étaient également disponibles sur un registre numérique sur le site internet de la métropole.

Une seule observation a été relevée d'un habitant se félicitant d'un tel projet.

Le bilan de la concertation préalable a été approuvé par le conseil municipal de la ville de Nantes le 2 avril 2021.

Saisine de l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité et l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUm le 22 juillet 2021.

Dans son avis rendu le 21 octobre 2021, la MRAE a demandé des précisions supplémentaires sur le projet qui font l'objet d'un document explicatif complémentaire en réponse.

Examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

Enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLUm. En application de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique par le préfet, la déclaration de projet étant adoptée par une personne publique autre que l'EPCI compétent en matière de PLU, en l'espèce Nantes Métropole.

L'organisation de l'enquête publique se fonde sur les textes suivants :

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54, L153-55, L153-57, L153-58, R.153-16 du Code de l'Urbanisme

Le code de l'environnement, et notamment :

- L. 123-1 et L. 123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- L. 123-3 à L. 123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- R. 123-1 et suivants : Champ d'application, procédure et déroulement de l'enquête publique environnementale

Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLUm

A l'issue de l'enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUm, le conseil municipal de la ville de Nantes adoptera une déclaration de projet, avant de transmettre le dossier à Nantes Métropole, autorité compétente pour approuver la mise en compatibilité du PLUm.

2) Compléments apportés au rapport de présentation

Le PLUm, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 et couvre le territoire d'au moins une commune littorale, fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa mise en comptabilité dans le cadre d'une déclaration de projet lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ; à savoir de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Dans le cas présent, la procédure de mise en compatibilité consistant notamment à réduire un EBC, elle est donc soumise à évaluation environnementale.

Dans ce cadre, il s'agit ici de présenter l'évaluation environnementale de la mise en comptabilité du PLUm et ainsi d'actualiser l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation, et plus particulièrement : le tome 1, qui porte sur l'état initial de l'environnement, le tome 3 relatif à la justification des choix, le tome 4 relatif à l'analyse des incidences.

2.1 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Il convient ici de préciser que l'évaluation environnementale du PLUm a été réalisée à l'échelle métropolitaine et non à l'échelle d'un sous-secteur ou à l'échelle d'un projet. Les éléments ainsi mis à jour du fait de cette procédure et l'examen des incidences prennent en compte cette dimension.

Le projet est situé dans la vallée de La Chézine dans un réservoir de biodiversité et un environnement très boisé.

Le secteur NI de la Vallée de la Chézine représente une surface de 535 800 m² (53,5 ha). Il s'agit d'un secteur composé de zones naturelles destinées aux loisirs, et à la promenade le long du cours d'eau de la Chézine. Au sein de ce secteur, plusieurs constructions sont existantes et représentent une surface totale de 5495 m² d'emprise au sol.

Plus particulièrement sur le secteur objet de la présente procédure, la piscine existante couvre une surface de 3069 m² de bâtiments auxquels s'ajoutent le bassin et les plages extérieures.

La piscine est implantée entre un talus fortement boisé (la majeure partie est en EBC) et le cours d'eau de la Chézine.

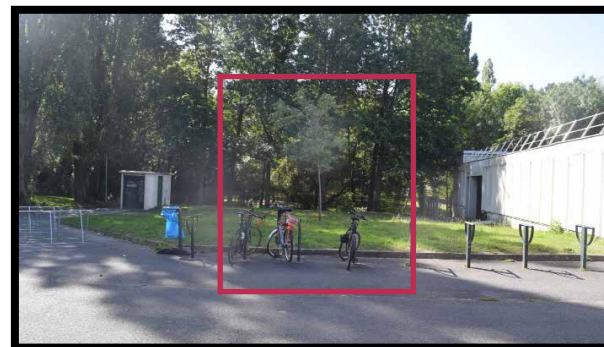
Le parking s'étend sur une surface de 4300 m² dont la majeure partie est imperméabilisée. Le projet est situé hors zone de ruissellement ou risque d'inondation de la Chézine (hors champ d'expansion de la Chézine).

L'ensemble du site est très boisé ; les boisements de qualité et arbres remarquables font déjà l'objet d'un classement en EBC. Les autres espaces sont des espaces de pleine terre enherbés.

L'objectif du projet est de limiter l'extension du bâti pour affecter le moins possible l'environnement et les continuités existantes tout en imperméabilisant une surface très limitée. L'extension du bâtiment restera donc globalement dans les volumes existants ou R+1 afin de réaliser le projet le plus compact possible, limiter l'impact paysager de l'extension et ainsi parfaitement s'intégrer au site.

La conception du projet tient compte de la topographie du site afin de respecter l'unité géologique et paysagère du vallon.

Arbre objet du déclassement



Le périmètre de l'espace boisé classé objet de la présente procédure correspond:

- à un ancien arbre coupé pour des raisons sanitaires il y a quelques années. Un nouvel arbre a été planté récemment ; il est de petite taille et comporte en conséquence un faible enjeu écologique. Il s'agit d'un noyer de petite taille (photo ci-dessus, p.8). (127m²)

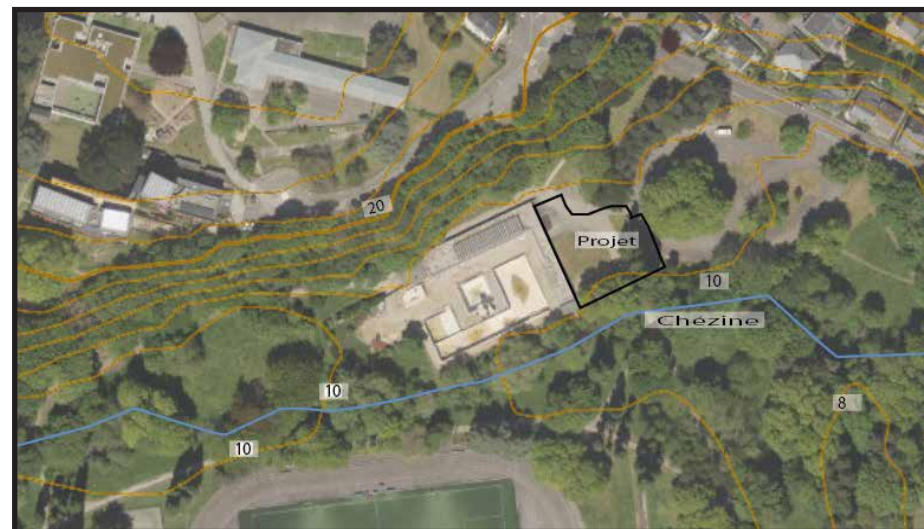
- à la diminution d'un EBC côté parking, espace non planté. Il s'agit ici d'ajuster le périmètre de l'EBC à la réalité du boisement (140m²) pour permettre le cas échéant le réaménagement des accès au parking.

Au regard de son emprise, le projet ne vient pas impacter le fonctionnement de zones humides (voir ci-dessous).



Il peut exister un risque d'érosion de la berge du fait de la construction dans l'espace de mobilité des cours d'eau ; toutes les dispositions constructives mises en œuvre doivent être de nature à limiter ce risque.

L'extension est projetée vers l'avant du bâtiment existant (vers l'est) afin de préserver le coteau au nord et le tracé de la rivière au sud (voir courbe de niveau ci-dessous). Le bâtiment n'entrave pas la dominante forestière du paysage. En effet la présence des houpiers en nombre et en hauteur est le marqueur visuel du site. L'extension ne remet pas en cause cette ambiance paysagère.



Il est proposé par ailleurs à l'occasion de ce projet de revoir les classements des boisements sur le site et d'ajouter 1980 m² en EBC correspondant à des arbres de qualité non classés jusqu'à présent ou dont la couverture végétale nécessite un ajustement des contours.

Par ailleurs, le parking devrait être restructuré au profit d'une désimperméabilisation. Les cheminements piétons structurants sont préservés. Plusieurs arbres (non classés en EBC et non remarquables) devront être abattus pour les besoins du projet.

Le confortement de cet équipement dans la ville centre contribue à l'atteinte des objectifs relatifs à la ville des courtes distances en répondant en premier lieu aux besoins des habitants du quartier situé à proximité et aux nantais ou herblinois résidant à proximité.

2.2 - Présentation de l'impact des évolutions du PLUm objet de la présente procédure sur les enjeux de l'état initial de l'environnement du territoire concerné

Il s'agit ici de présenter les enjeux sur l'environnement de la procédure d'évolution du PLUm.

Au regard des enjeux majeurs retenus par l'état initial de l'environnement du Plum (Tome 1 du rapport de présentation page 36), les observations suivantes peuvent être faites :

Enjeu relatif à la « préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité du cadre de vie :

L'évolution du PLUm consistant à permettre la suppression d'un EBC de faible superficie et de moindre qualité ne remet pas en cause cet enjeu de l'état initial consistant à préserver la trame verte et bleue et des continuités écologiques métropolitaines. Les zones humides situées à proximité ne sont pas impactées et l'EBC supprimé ne comporte pas d'arbres remarquables. La création d'EBC supplémentaires à hauteur de 1980m² (contre 127m² supprimés) contribue à une incidence positive sur l'environnement.

Enjeu relatif à la préservation des ressources naturelles en eau, sol et sous-sol :

Le projet s'inscrit dans la nécessaire vigilance relative à la construction en bordure d'un cours d'eau et intègre une gestion alternative des eaux pluviales.

Enjeu relatif à l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers :

La création de ce STECAL, bien qu'il permette la construction d'équipements publics en zone naturelle répond néanmoins à l'enjeu consistant à limiter l'artificialisation et la protection durable des espaces agricoles, naturels et forestiers périurbains ainsi que le redéploiement de la nature en ville et la désimperméabilisation des sols lorsque c'est possible et pertinent. Il s'agit en effet d'optimiser un équipement existant en créant un STECAL de faible dimension permettant une constructibilité très limitée, en extension sur un sol déjà pour partie imperméabilisé et en engageant des aménagements permettant par ailleurs la désimperméabilisation d'une autre partie du site.

Enjeu relatif à la préservation des paysages et des patrimoines bâtis :

Le projet s'inscrit dans un paysage caractéristique de vallée de cours d'eau et ne vient pas dénaturer le site. Son insertion fait l'objet d'une attention particulière conformément aux enjeux identifiés sur ce thème.

Enjeu relatif à la prévention des risques naturels et technologiques :

Au sein du territoire d'eau de la Métropole, la prise en compte du risque inondation doit combiner des stratégies de prévention, de réduction de la vulnérabilité mais aussi de résilience aux enjeux exposés. La connaissance des aléas a permis d'intégrer le facteur risque dans les aménagements puisque le projet d'extension ne se situe pas dans une zone d'expansion des crues de la Chézine, ni dans un secteur de fort ruissellement sur cette rive du cours d'eau.

Enjeu relatif à la prévention des pollutions et nuisances :

Afin de limiter l'accroissement des risques de nuisance, l'implantation de services en proximité des zones habitées constitue une action en faveur de la limitation des flux automobiles sans remise en cause de cet espace de ressourcement que constitue la vallée de la Chézine.

Enjeu relatif à la diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements :

De la même manière, cet équipement de proximité contribue à la mise en œuvre de la ville des courtes distances.

Enjeu relatif à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des formes urbaines, la diminution des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique :

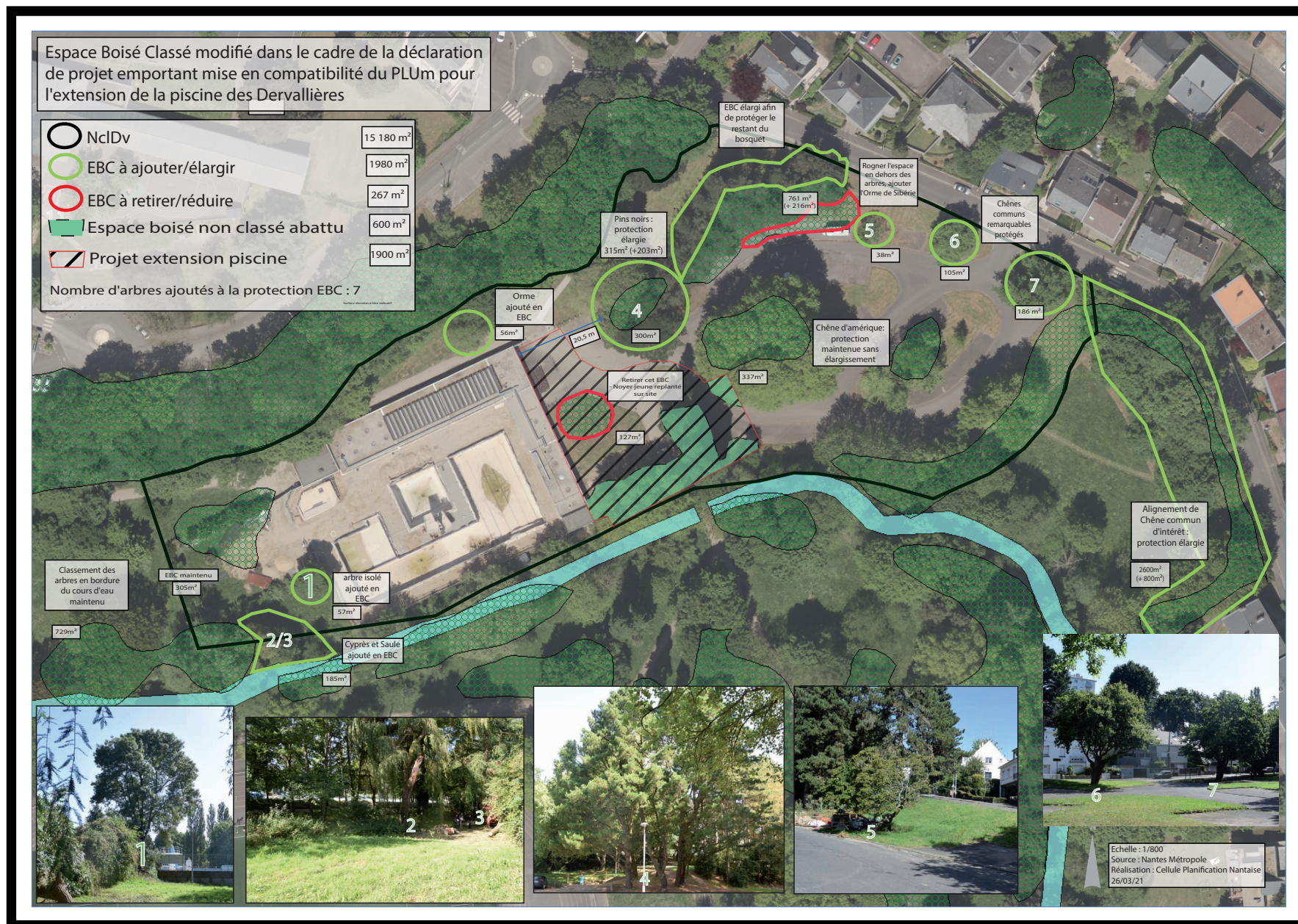
Le projet d'extension et de réhabilitation permis par la mise en œuvre de cette procédure d'évolution du PLUm vise à améliorer la performance énergétique du bâti et la rénovation du bâti existant. Il vise à favoriser la compacité du bâti et intègre les apports passifs et le confort d'été dès la conception.

Enjeu relatif au développement des énergies renouvelables :

Le territoire urbain, la métropole nantaise dispose d'un important potentiel de valorisation de l'énergie solaire (toitures photovoltaïques...) et de valorisation énergétique du bois et des déchets (réseaux de chaleur). Le projet prend en compte ces objectifs en intégrant cet objectif pour la future construction.

En conclusion, la procédure visant à créer un STECAL et à supprimer un espace boisé classé de très faible dimension entraîne un très faible impact du projet sur les enjeux de l'état initial de l'environnement du PLUm.

Schéma de prise en compte de l'environnement



2.3 - Présentation de l'impact des évolutions du PLUm objet de la présente procédure sur la justification des choix :

Le tome 3 rappelle que le « PADD entend « Dessiner la métropole nature » et « Renforcer les réseaux écologiques de la métropole pour développer la trame verte et bleue ». En application de ces orientations, le règlement du PLUm identifie en EBC des espaces boisés, bois, forêts, haies, alignements d'arbres, arbres remarquables, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ces arbres et ces espaces participent en effet soit à des continuités écologiques identifiées, soit à la qualité paysagère des lieux, parfois les deux. »

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité, le tome 3 est donc mis à jour p.193 de la façon suivante : « La protection de type « Espace Boisé Classé » concerne l'ensemble des communes de la métropole et porte de manière générale sur les éléments suivants : masses boisées existantes ou à créer, haies bocagères, arbres remarquables ponctuels et représente désormais 4082,2 hectares au total. »

De la même manière, le tome 3 est mis à jour s'agissant des surfaces du territoire classées en NI :

« Le secteur NI est présent sur l'ensemble des communes du territoire métropolitain. Il représente au total 2 482 Ha soit 15 % de la surface de la zone N de la métropole » ; dont 721 Ha (soit 4 % de la surface de la zone N) pour Nantes.

10 sous-secteurs Ncl4 sont identifiés sur le territoire métropolitain. Il conviendra d'ajouter un sous-secteur Ncldv sur le territoire de Nantes correspondant à l'équipement sportif de la piscine des Dervallières. La page 262 du Tome 3 est par conséquent mise à jour.

Le projet s'intègre complètement dans les objectifs fixés dans le cahier communal de Nantes sur la préservation des atouts de la vallée de la Chézine (1g pages 13 et 14). Il convient néanmoins de préciser que cette vallée comporte des équipements publics à proximité même du cours d'eau.

Les objectifs fixés dans le cahier communal pour ce secteur ne sont pas remis en cause ni modifiés, il s'agit d'ajouter un outil graphique supplémentaire : Ncldv au regard des objectifs visant à :

« Permettre le maintien et le développement d'activités de plein air et de loisirs dans ces sites au sein des espaces naturels- Permettre le développement d'activités nautiques et de loisirs notamment en optimisant les équipements existants ».

2.4 – Analyse des incidences de la procédure de MEC

> Présentation des incidences écartées :

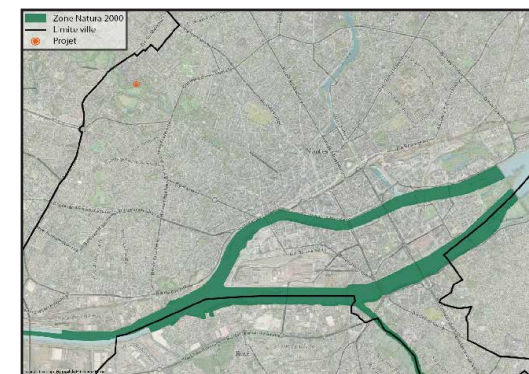
Il importe de justifier, à l'échelle de la ville de Nantes, d'une première recherche d'évitement permettant d'expliquer comment les choix se sont opérés au regard des divers enjeux environnementaux entre les différents secteurs d'implantation étudiés.

S'agissant de l'extension d'un équipement existant, aucune autre solution alternative n'a été étudiée en terme de localisation d'une piscine.

Seuls ont été étudiés des scénarios d'extension notamment dans l'objectif de limiter les impacts sur les EBC, sur le talus boisé côté nord est, en prenant en compte la proximité du cours d'eau de la Chézine, et en préservant les plages situées à l'opposé de l'entrée et du parking, très utilisées l'été et récemment aménagées.

Les différents scénarios ne comportaient pas de différences notables d'implantation et étaient sans incidence sur la démarche Eviter Réduire Compenser, leurs différences ayant trait à leurs fonctionnalités.

Le projet est sans incidence sur le site Natura 2000 compte tenu de sa localisation géographique (voir carte ci-dessous). Le projet n'est pas localisé dans une zone d'inventaire environnemental type ZNIEFF ou ZICO.



	INCIDENCES POSITIVES		INCIDENCES NÉGATIVES	
	DIRECTES	INDIRECTES	DIRECTES	INDIRECTES
Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du cadre de vie métropolitain	Conservation des axes privilégiés de déplacements de la faune dans la vallée de la Chézine et le site. Liaison préservée par la zone naturelle	Classement de boisement existants non protégés en EBC pour une surface de 1980 m ²	Classement de boisement existants non protégés en EBC pour une surface de 1980 m ²	
Limitation de l'artificialisation des espaces naturels agricoles et forestiers	Limitation de l'imperméabilisation du fait d'une extension compacte (et non équipement neuf sur nouveau terrain)		Imperméabilisation supplémentaire liée au projet (1900 m ² (dont 220m ² déjà imperméabilisé)	
Préservation des ressources naturelles en eau, sol et sous-sol	Conservation de la préservation de la ressources naturelles par conformité avec le zonage pluvial			
Préservation des espaces affectés aux activités agricoles	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Préservation des paysages et sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine remarquable	L'insertion de l'extension de la piscine est recherchée à travers une mise scène du bâtiment permettant de conserver une trame verte qui prend appui sur la richesse du paysage de la Chézine (promenade de ses rives, zones de relief et de boisement, chemins et vues et perspectives). Le projet d'aménagement laisse une large place aux espaces végétalisés et naturels.			
Prévention des risques naturels et technologiques	Le projet se situe en dehors de plan de prévention des risques			
Prévention des pollutions et nuisances	remise à niveau et l'adaptation des unités de traitement de l'eau	Sans incidences	Sans objet	Sans objet
Préservation de la qualité de l'air	création d'une unité de traitement d'air			
Diminution des consommations d'énergie et émissions de GES liées aux déplacements	Sans incidences	Sans incidences	Sans incidences	Sans incidences
Amélioration de la performance énergétique des bâtiments et formes urbaines, émissions de GES et adaptation au changement climatique	création d'une chaufferie, dans un objectif de performance énergétique			
Développement des énergies renouvelables				

3) Modifications/compléments apportés aux documents du PLUm :

La Trame Verte et Bleu paysage a été traduite en termes de zonage et de règlement avec une grande attention portée à la protection des espaces naturels et agricoles, à la protection des principaux cours d'eau et à la protection des boisements de qualité et des zones humides (classement EBC ou Espaces paysagers à protéger).

Pour répondre aux grands principes de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de limitation des incidences sur le cycle de l'eau définis dans le PADD, le règlement du PLUm limite la constructibilité et ne permet dans la zone naturelle (N) certaines occupations et utilisations du sol que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, qu'elles s'insèrent dans le paysage et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols.

L'ensemble de la vallée de la Chézine est ainsi classé en NI sur le territoire de Nantes. Il s'agit ici de classer l'espace dédié à l'équipement public de la piscine des Dervallières en sous-secteur NCl_{dv}, qui correspond à un secteur de taille et de capacité limité localisé au sein d'un espace naturel. Ce zonage, comme le zonage Ncl₄, est dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics et permet leur extension et leur réhabilitation.

Le règlement précise en page 31, au titre des dispositions communes à toutes les zones : «Sont interdits (...) 2. Les constructions*, extensions, réhabilitations, installations et ouvrages qui ne respectent pas un retrait* de 10 mètres minimum par rapport au haut de la berge des cours d'eau* non busés, à l'exception des infrastructures et ouvrages de franchissement et des ouvrages d'intérêt collectif en lien avec la gestion et les usages de l'eau. Cette règle n'est pas applicable aux cours d'eau domaniaux que sont : la Loire, l'Erdre et la Sèvre».

La piscine des Dervallières est donc concernée par cette règle puisque le bâtiment existant est implanté à 7m environ de la Chézine et que le projet d'extension doit s'effectuer dans le prolongement du bâti existant pour des raisons techniques, de fonctionnalité, mais également pour préserver des EBC et le talus boisé situé de l'autre côté.

Aussi, afin de permettre a minima la réhabilitation et l'extension des constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et service public déjà existants dans un secteur à proximité d'un cours d'eau la règle du STECAL, réservé aux équipements collectifs et services publics existants dans une zone naturelle, doit permettre une implantation à moins de 10 m du cours d'eau à condition de prendre en compte la proximité du cours d'eau par toute technique permettant de limiter les impacts de l'extension sur le bon fonctionnement dudit cours d'eau en cohérence avec les objectifs du SDAGE

Le projet au stade programmation, fait l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre dans lequel il est demandé de respecter cette distance d'implantation de 10 m de la berge. Pour autant, compte tenu de l'ensemble des contraintes du site et des enjeux paysagers, les propositions les plus pertinentes pourraient consister à prolonger le bâti, soit à 7m de la berge ; dans cette hypothèse toutes les dispositions techniques devront être prises pour préserver au maximum les berges et limiter l'impact sur le cours d'eau.

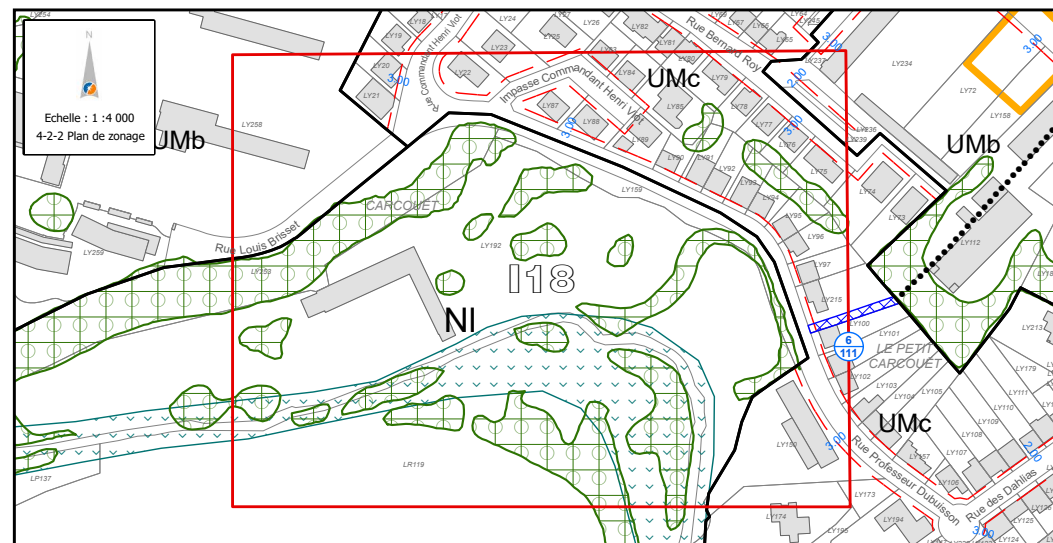
Par ailleurs, en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, le PLUm a défini les EBC comme « espace boisé, forêt, haie, arbres d'alignement, arbre remarquable à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier ». Conformément à l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le projet d'extension de la piscine nécessite de supprimer un arbre récemment planté identifié par un outil graphique EBC sur une surface de 127m². Le règlement graphique doit évoluer en supprimant la protection d'Espaces Boisés Classés sur cet espace nécessaire à l'emprise de l'extension de l'équipement public.

Dans le cadre de l'inventaire réalisé sur site et au regard du projet de réaménagement du parking de cet équipement, il est apparu important de protéger en EBC des arbres existants non protégés par le règlement graphique et identifiés comme remarquables. Ces nouveaux EBC représentent une surface de 1980 m². Un EBC de 140m² supprimé dans le cadre de cette démarche consistant à prendre en compte et préserver les atouts du site.

Les Pièces modifiées du PLUm

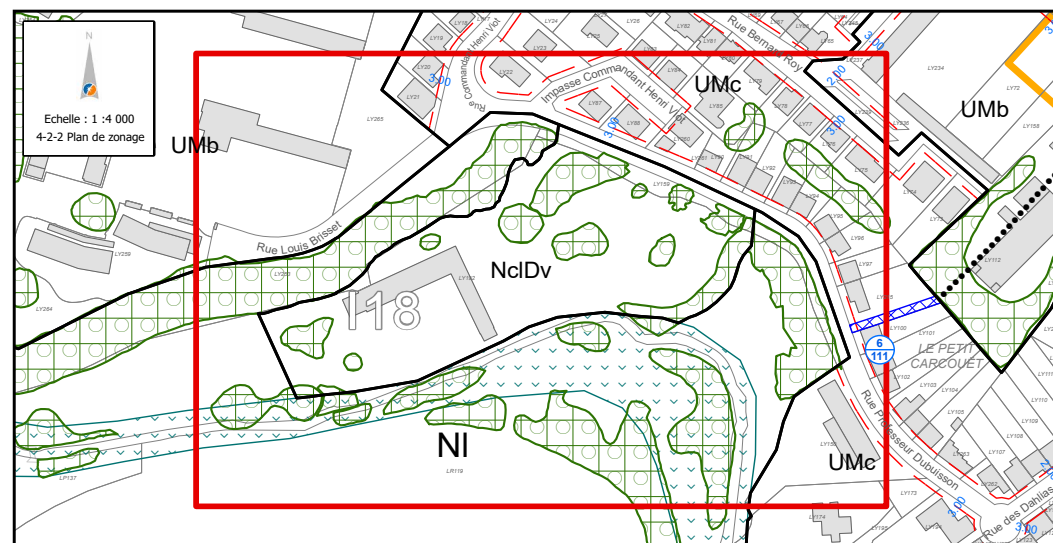
Avant modification



Evolution du zonage NI vers NciDv et ajout d'EBC - modification de la planche I-18, pièce 4.2.2 - règlement graphique du PLUm

échelle : 1/800

Après modification



Les surfaces relatives à cette évolution sont détaillées ci-dessous :

- Ajout d'un secteur NciDv de 15 180 m²
- Suppression d'une surface d'EBC de 127m²
- Ajout de 1980 m² d'EBC

Le règlement est complété page 104 avec les dispositions suivantes :

Ncl Dervalières (NclDv) : secteur situé en bordure de la Chézine et destiné à l'accueil et au développement des Équipements d'intérêt collectif et services publics* situés en bordure de cours d'eau.

Page 107 : En sous-secteur NclDv :

Les constructions*, extensions*, réhabilitations* d'ouvrages et installations relevant de la destination* Équipement d'intérêt collectif et services publics*, à l'exception de la sous-destination Salles d'art et de spectacles*.y compris les équipements situés à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sous réserve de limiter les impacts de l'extension sur le bon fonctionnement dudit cours d'eau en cohérence avec les objectifs du SDAGE.

4) Conclusion et bilan des incidences

Ce projet ne remet pas en cause les orientations stratégiques métropolitaines du PADD, ni les orientations d'aménagement et de programmation thématiques.

Pour permettre le projet, le règlement graphique doit évoluer en supprimant la protection d'un espace boisé classé. Ce déclassement porte sur 127 m², sur les 4000ha d'Espaces Boisés Classés que compte la Métropole ; la réalisation de ce projet est l'occasion de classer 1980 m² de boisements supplémentaires en EBC. La définition du programme de l'extension a consisté à éviter au maximum la suppression d'arbres d'intérêt patrimonial.

Cette évolution marginale des EBC n'a pas d'incidence notable sur les orientations stratégiques et territorialisées du PLUm.

Il est créé un nouveau STECAL NclDv représentant une surface de : 15 180 m² au regard de la surface de la zone NI de 535 800 m².

La majeure partie de la superficie du STECAL correspond à un équipement préexistant, donc déjà imperméabilisée ; la surface du NclDv comprend en effet la piscine existante, la zone devant accueillir l'extension et le parking sachant qu'une grande partie est boisée et/ou en EBC. L'incidence de cette évolution reste mineure tant à l'échelle de la ville de Nantes que de Nantes Métropole.

COMPLÉMENT DE NOTICE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE



**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLUm**

Projet d'extension de la piscine des Dervallières

Ce document complète la notice initiale de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUm relative au projet d'extension de la piscine des Dervallières.

A la demande de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, il apporte des précisions sur la préservation de l'environnement et sur le respect du document d'urbanisme en vigueur. Enfin il démontre la compatibilité des nouvelles prescriptions aux documents de portée juridique supérieure.

Mise à jour de la notice initiale

Pour introduire ce complément, cette notice vient préciser certaines évolutions du projet. Les précédents éléments envoyés à la MRAE s'appuyaient sur les informations au stade de programmation du futur équipement.

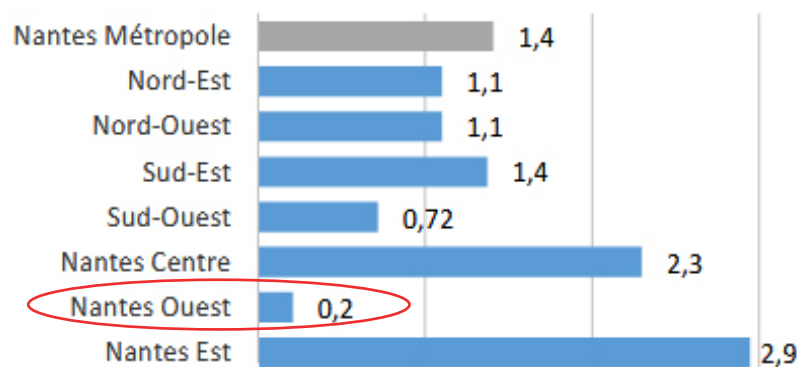
Le projet d'extension est désormais plus avancé dans sa conception et permet de préciser les éléments suivants :

- La surface d'extension représente 1200m² au sol (et non 1900m²)
- La distance de la future extension au cours d'eau est de 10 mètres (et non 7 mètres)

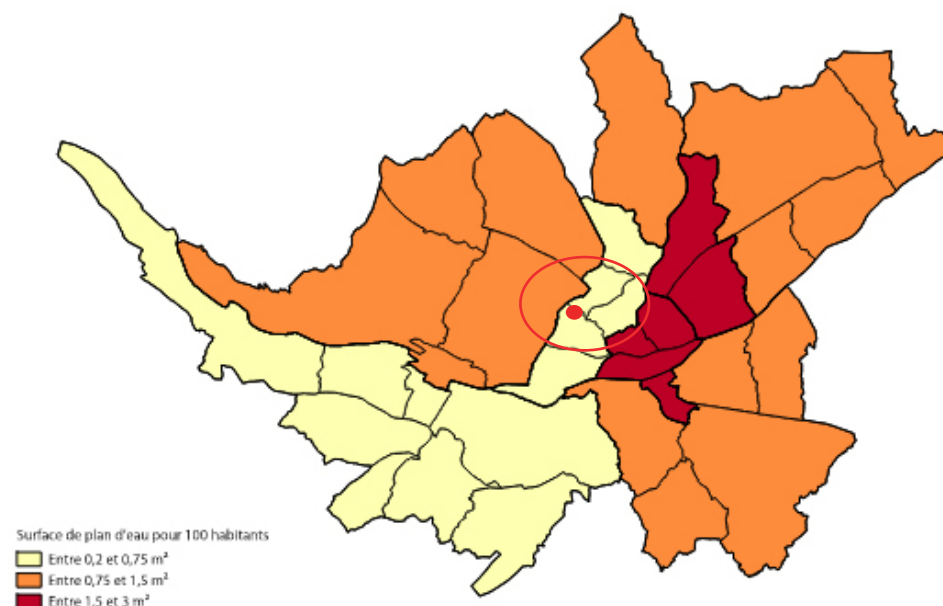
1) - Un secteur de la ville sous équipé en installation aquatique

Le secteur Nantes-Ouest est particulièrement sous équipé en termes d'offre aquatique. En effet, il bénéficie uniquement de la piscine de la Durantière, ouverte 10 mois par an (de septembre à juin) et de la piscine des Dervallières, ouverte en juillet et en août. Cela représente 0,2m² de surface de plan d'eau pour 100 habitants, surface bien en-deçà de la moyenne de la métropole qui s'élève à 1,4m² pour 100 habitants. Comme le démontre le graphique ci dessous réalisé par l'AURAN (Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise), le secteur Nantes-Ouest est le moins bien équipé en la matière.

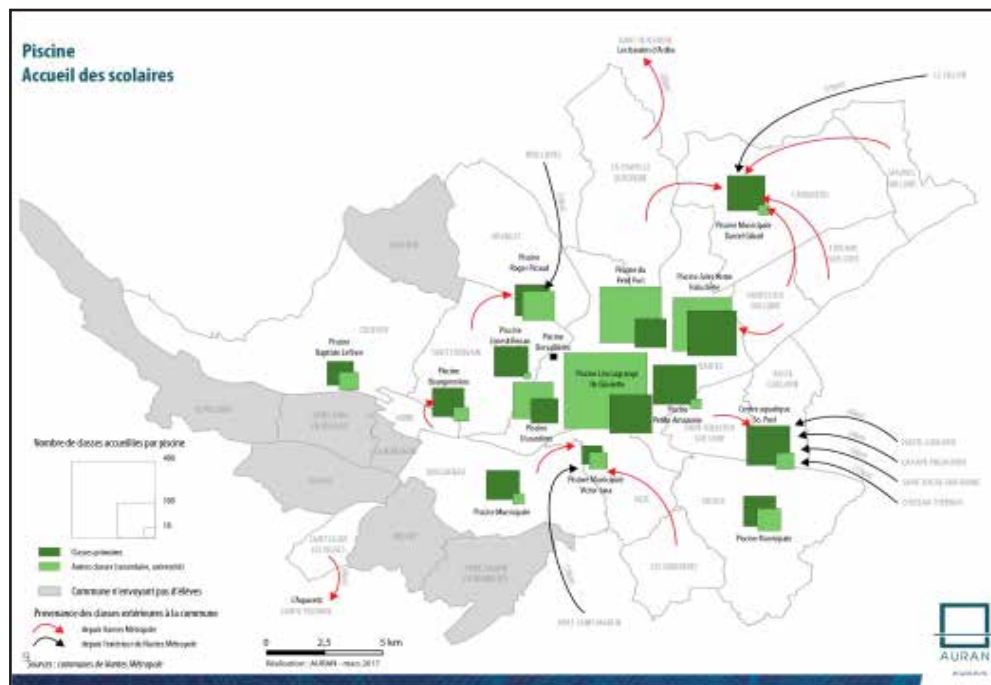
Surface de plan d'eau pour 100 habitants



source : étude AURAN offre sur la demande en piscine pour la métropole. P.26



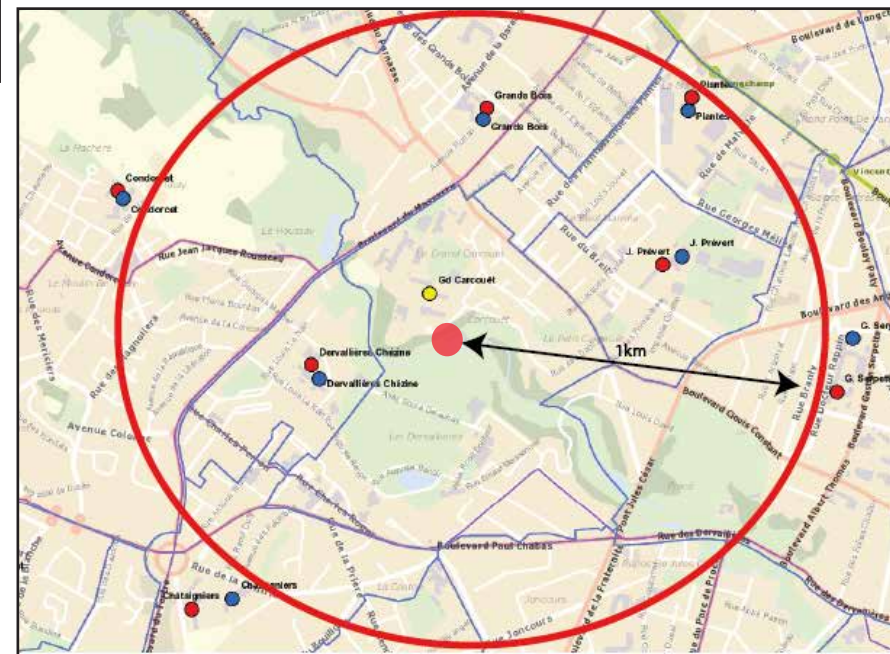
source : étude AURAN offre sur la demande en piscine pour la métropole. P.26



source : étude AURAN offre sur la demande en piscine pour la métropole. P.26

En outre, les écoliers du secteur sont orientés vers les piscines Léo Lagrange ou Petit Port, elles mêmes éloignées du quartier, pour l'apprentissage de la natation. Cette carte issue de l'étude de l'AURAN, illustre ce fait. Le projet objet de la mise en compatibilité du PLUm permettrait de désengorger les deux équipements mentionnés et d'offrir une offre de proximité pour les scolaires (voir page suivante p.5) sur une localisation qui fait le lien entre plusieurs quartiers et notamment deux quartiers densément peuplés (voir page suivante p.5) que sont les Dervallières et le Breil.

Proximité des écoles à la piscine des Dervallières dans un rayon de 1 km



2 - Une capacité d'accueil en augmentation

Au regard des besoins identifiés ci-dessus, le projet d'extension de la piscine offre une capacité d'accueil désormais mieux adaptée. Au total, ce sont 375m² de surface d'eau supplémentaires qui viennent compléter l'offre à l'échelle de la ville. Cette piscine permettra notamment d'accueillir :

- classes scolaires primaires : 60 à 120 classes à l'année
- classes secondaires : 80 à 35 cycles de 7 séances
- grand public de 24 à 30h/hebdo
- groupes du tissu associatif : 24h à minima

En outre, le projet vient faciliter la natation scolaire pour les élèves des écoles situées aux alentours (Dervallières-Chézine, Les Plantes, Jacques Prévert, Châtaignier).

3 - Une population conséquente dans le secteur ouest de l'agglomération

La piscine est au coeur de plusieurs quartiers densément peuplés. La proximité directe de deux quartiers de grands ensembles : Le Breil qui représente environ 4000 habitants et les Dervallières qui comptabilise environ 5000 habitants. Si on étend le décompte aux autres quartiers directement à proximité de l'équipement et ce dans un rayon de 2 km, la population représentée est d'environ 35 000 habitants.

source : Observatoire de la population- Atlas- Nantes Métropole

4 - Un projet inscrit dans un programme global de développement des piscines

La création de nouvelles piscines fait partie des engagements de la Ville de Nantes pour le mandat 2020-2026, avec l'objectif d'accroître et d'améliorer l'offre aquatique municipale et de répondre ainsi aux attentes des nantais. La restructuration et la création d'un bassin couvert sur la piscine des Dervallières est un des éléments clé de ce programme. Sa localisation s'appuie d'ailleurs sur le constat de l'étude de l'AURAN qui pointe un manque d'équipement aquatique dans cet endroit de la métropole.

Il faut noter que, dans ce cadre général, la piscine des Dervallières est le premier jalon de ce programme et de cette nouvelle offre.

D'autres projets vont également voir le jour à Nantes, comme la rénovation de la piscine de la Durantière, qui vient compléter l'offre sur le secteur Nantes-Ouest. La ville envisage également la création d'un bassin nordique, sur le site Marcel Saupin et la restructuration de la piscine Léo Lagrange.

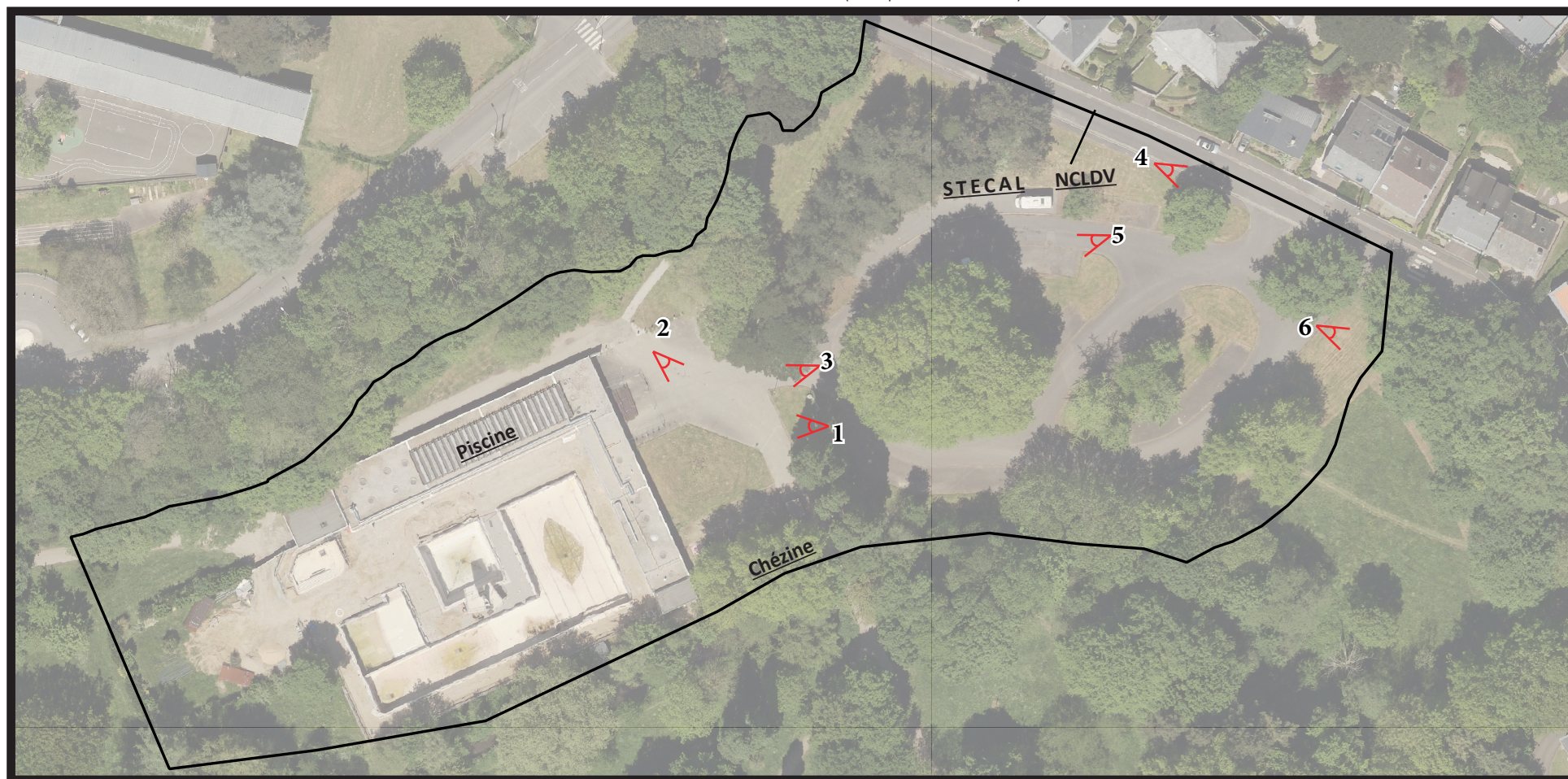
A l'échelle de la métropole, d'autres projets sont également en cours : la construction de deux piscines intercommunales, l'une à Orvault et l'autre à Rezé.

5 - Etat initial du site et enjeux environnementaux

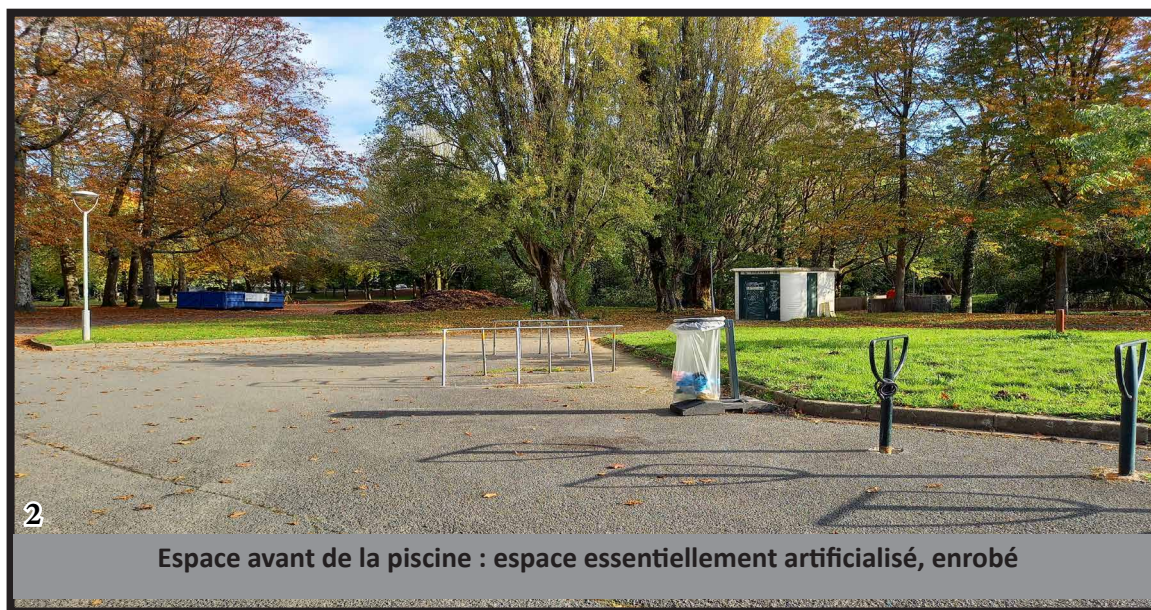
Malgré la proximité d'éléments naturels de qualité, l'impact du projet est plutôt limité. En effet le projet a été pensé sur un site déjà en partie artificialisé.

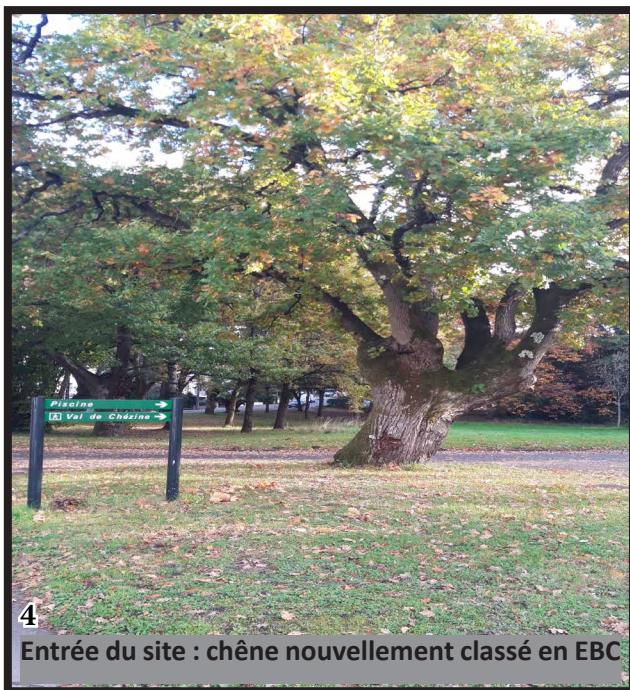
Le document d'urbanisme préserve dans sa globalité les éléments naturels de qualité, les modifications apportées par cette mise en compatibilité ne remettent pas en question cet équilibre général.

Les photos présentées sur les pages suivantes permettent d'avoir un aperçu complet du site objet de la création du STECAL. On peut distinguer deux parties : la partie directement localisée sur la piscine actuelle (photo 1;2;3), support de la future extension et donc du déclassement de l'EBC. A noter que les espaces artificialisés qui sont goudronnés occupent une large partie de l'espace à cet endroit : environ 800 m². L'autre partie se situe sur la partie de l'actuel parking(photo 4;5;6). Ce dernier est composé à la fois de voiries goudronnées mais également d'espaces enherbés support d'arbres, aujourd'hui protégés en EBC. Ces espaces de pleine terre seront augmentés à l'avenir (voir partie suivante).



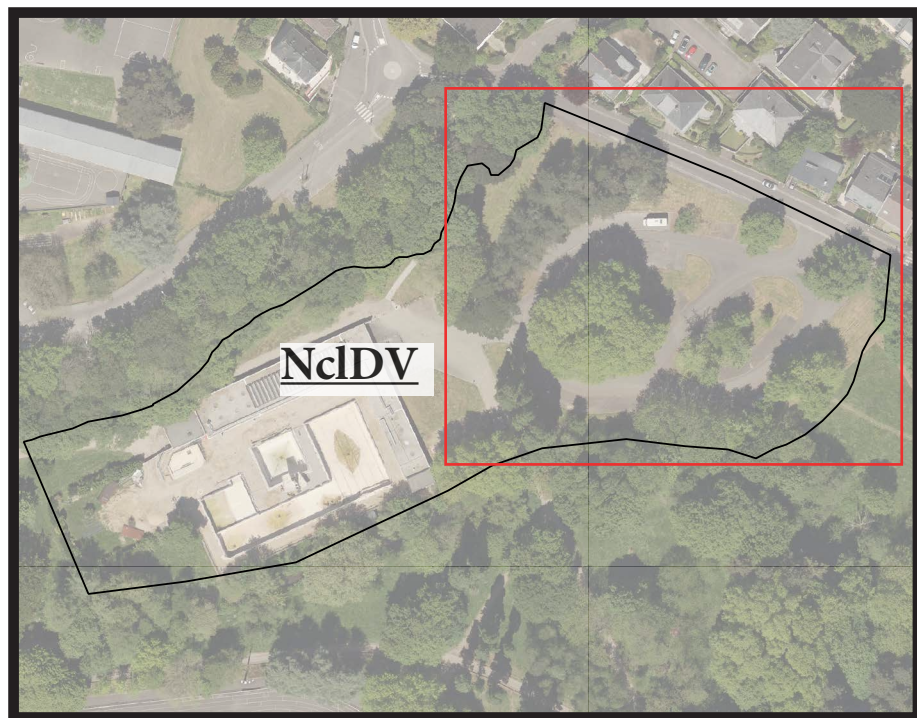
Espace extérieur sur l'entrée actuelle de la piscine, localisation du projet d'extension





6 - Nécessité d'application d'un STecal NclDV sur l'espace de parking

L'aménagement des parkings pourrait être réalisé en zone Nl. Pourtant dans un souci de cohérence du projet, et afin de permettre la reconfiguration du parking, il a été décidé d'appliquer à cette partie le zonage NclDV .



La définition de ce zonage plus large s'explique également par le fait que l'extension n'était pas définie précisément mais simplement au stade programmation, au moment du lancement de la déclaration de projet et qu'il s'agit de ne pas obérer l'avenir sur l'implantation de l'extension de cet équipement.

Ce zonage NclDV est donc justifié sur cette partie dans la mesure où le parking est un équipement directement en lien fonctionnel avec la piscine. A l'avenir s'il y a besoin de stationnement vélo couvert le zonage NclDV sera le zonage adapté pour permettre ce type d'installation.

La constructibilité permise par ce STECAL à cet endroit permettra uniquement des installations légères en lien avec le réaménagement du parking, puisque l'extension est la

seule construction prévue ici. A noter que les dispositions prises pour élargir les EBC permettent de limiter l'implantation d'autres bâtiments à cet endroit, et préservent ainsi la trame verte et bleue que constitue ce vallon. Les surfaces d'EBC élargies représentent en effet environ 1300 m² supplémentaires soit autant de constructibilité diminuée au profit d'arbres afin de protéger le vallon (voir schéma page suivante).

L'idée est de reconfigurer le parking afin de le rendre compatible avec l'utilisation des bus scolaires (aménagement d'un espace de retournement pour les bus), de redessiner les cheminements mais également de redimensionner les surfaces pour les adapter aux besoins réels de l'équipement. Le nombre de places sera revu à la baisse pour plus d'un tiers afin d'atteindre environ 60 places (contre 100 aujourd'hui représentant avec les voiries plus de 2000m² d'espaces goudronnés). Cette surface délaissée sera ainsi désimperméabilisée afin d'offrir plus d'espace de pleine terre au vallon.

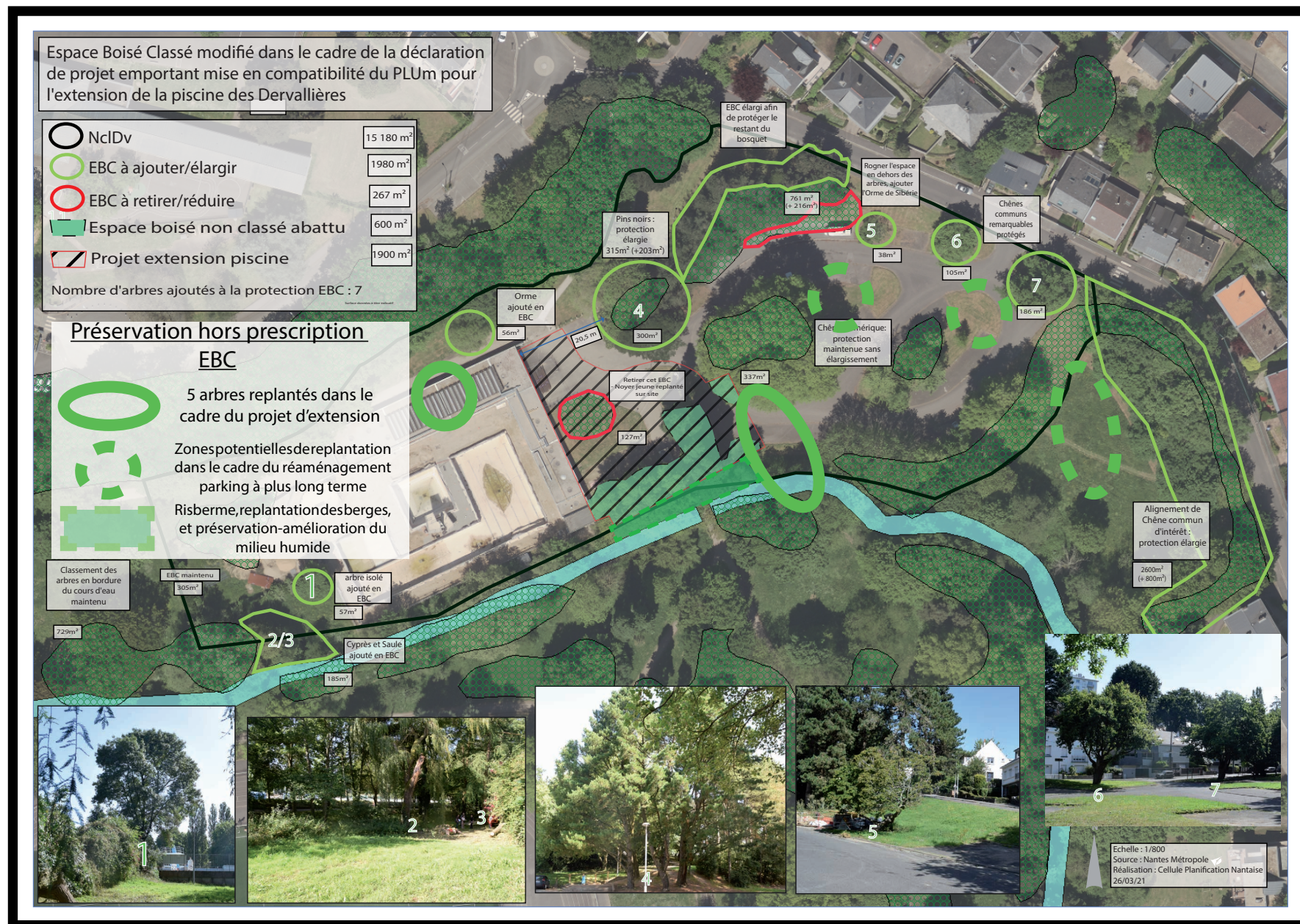
Cette désimperméabilisation s'accompagnera dans un second temps de plantation de nouveaux arbres sur cette partie parking (voir schéma page suivante).

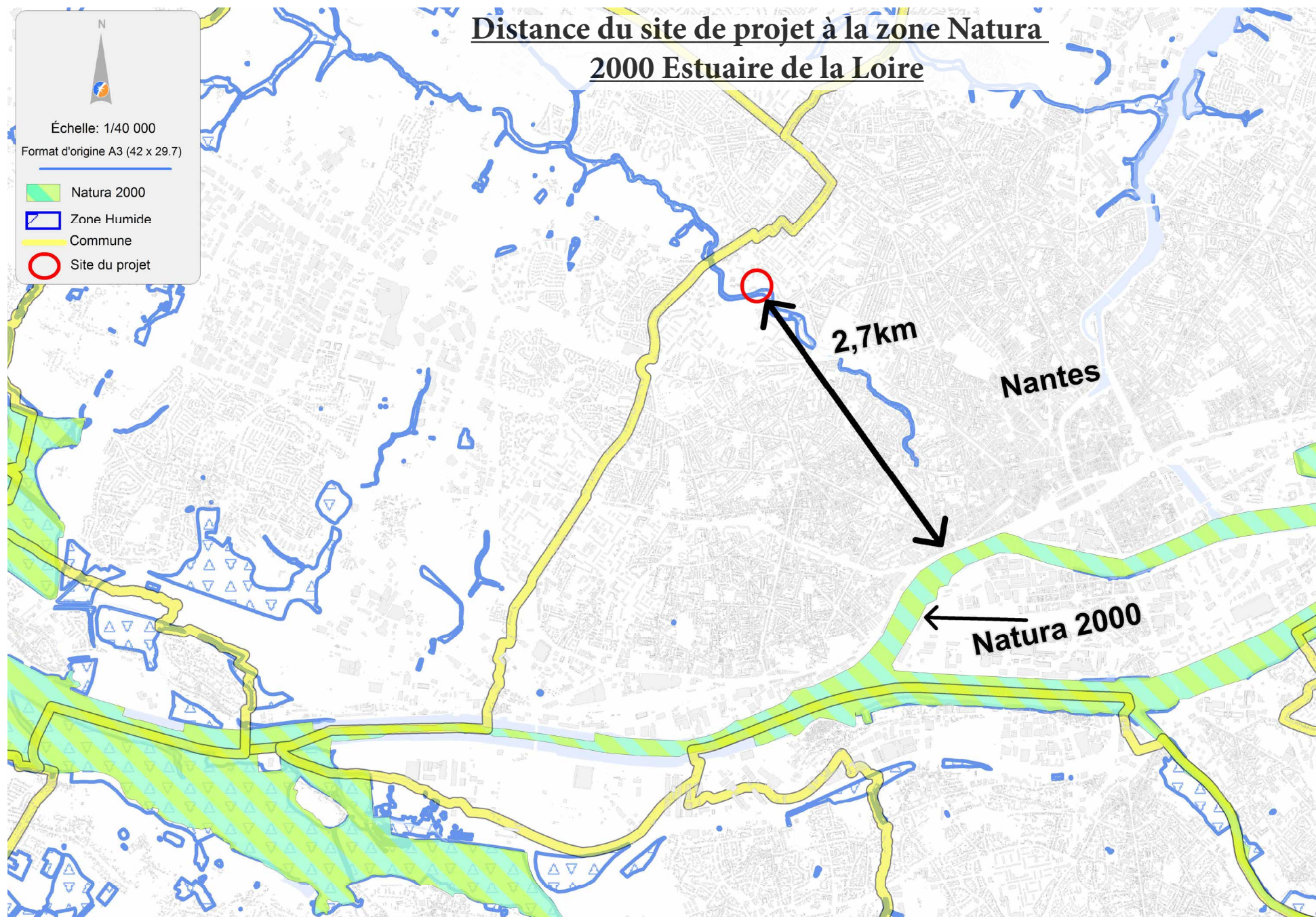
7 - Impact aux arbres non protégés sur site

Le bilan des arbres abattus représente 600m² en surface (voir schéma page suivante). Il est constitué de 12 arbres dont 7 chênes rouge, 4 peupliers d'Italie représentant un faible intérêt écologique et en mauvais état sanitaire, ainsi qu'un noyer objet du déclassement d'EBC. Ce dernier sera replanté sur site. 5 arbres d'espèces locales seront replantés à proximité immédiate de l'équipement ainsi que dans l'équipement grâce à un patio planté.

Ces replantations s'accompagneront à plus long terme d'autres plantations sur les espaces plus éloignés à l'ouest au niveau du parking actuel (voir partie précédente). L'ensemble des sujets replantés accompagnés de l'augmentation des surfaces d'EBC sur des sujets remarquables permettra de respecter l'intégrité forestière du vallon.

Schéma de prise en compte de l'environnement





8 - Incidence sur le document d'urbanisme

La notice démontre l'intérêt général du projet et son inscription dans les orientations générales du P.A.D.D. Elle illustre le maintien des grands équilibres de préservation des espaces naturels.

A l'échelle du PLUm:

- Les surfaces d'EBC augmentent légèrement passant de 4082 hectares à 4082,2 hectares.
- La surface de la zone N reste identique.
- Un STECAL Ncl(DV) est ajouté aux 10 secteurs Ncl(4) déjà présents dans le PLUm.

Les dispositions de la présente mise en compatibilité ne modifient donc pas l'économie générale du document d'urbanisme. Les espaces naturels préservés au titre de la trame verte et bleue ne sont pas remis en cause.

La notice de cette procédure et ce document en complément détaillent les évolutions évoquées plus haut, et constituent la mise à jour de l'évaluation environnementale. Cette mise à jour résulte d'études sur site de la part de Nantes Métropole. Le diagnostic sur site a été réalisé avec le service des espaces verts et a permis de conclure sur les espaces boisés à préserver. Des investigations ont également été menées sur les dispositions de préservation du cours d'eau à mettre en oeuvre avec la Direction du Cycle de l'Eau.

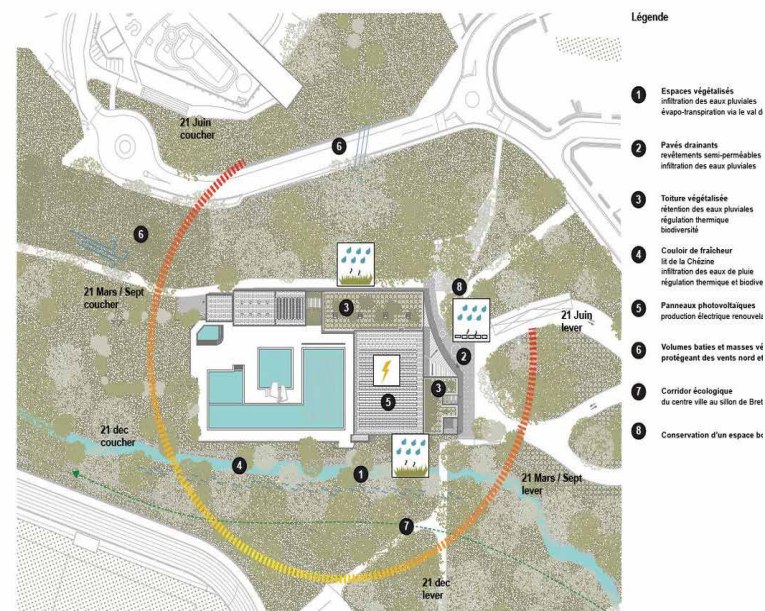
Le résumé non technique initial ne nécessite pas de mise à jour.

Concernant l'O.A.P Climat Air Energie, le projet s'inscrit en cohérence avec un certain nombre de ces orientations. Le document de consultation d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage exige ainsi pour le projet :

- La réduction des consommations d'eau à la source avec la mise en place d'équipements sanitaires hydro-économes très performants
- Des dispositions architecturales visant à optimiser le confort hygrothermique en hiver et en été
- La préservation de la pérennité des performances à travers le suivi des consommations d'eau et d'énergies
- La réduction des pollutions acoustiques et lumineuses
- La réduction de la pollution des eaux et des sols

Ainsi ces exigences mises en oeuvre dans le projet de construction permettront de contribuer à la trame noire, de réduire les besoins en énergies primaires pour le cycle de l'eau, l'augmentation des performances thermiques d'un bâtiment existant. Ce sont autant d'objectifs mis en oeuvre dans cette O.A.P thématique.

PLAN MASSE BIOCLIMATIQUE



Ce schéma illustre la prise en compte des enjeux bioclimatiques du projet, répondant aux objectifs de l'OAP thématique Climat Air Energie du PLUm.

- Infiltration des eaux pluviales recherchée en tous points du projet
- Végétalisation des toitures
- Implantation en accord avec les corridors écologiques (vallon de Chézine)
- Prise en compte des vents dominants dans la conception
- Installation de panneaux photovoltaïques

Thématiques	Objectifs du PLUm	Indicateur	Projet d'extension des Dervallières
Consommation d'espace	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers notamment en réduisant de 50 % leur rythme annuel de consommation	Nombre d'hectares consommés par le développement urbain sur les espaces naturels, agricoles et forestiers	Imperméabilisation supplémentaire liée au projet (1200m ²). Toutefois, cette imperméabilisation est limitée du fait d'une extension compacte, et non d'un équipement neuf sur un nouveau terrain. Environ 800 m ² sont déjà artificialisés.
		Nombre d'hectares de surface agricole utile	Pas en lien avec le projet
		Nombre d'hectares de surfaces forestières	Pas en lien avec le projet
Continuités écologiques	Conforter la trame verte et bleue	Nombre d'hectares de corridors écologiques classés en A, N, U et AU et/ou concernés par une protection réglementaire de type EBC ou EPP.	Classement de boisement existants non protégés en EBC pour une surface supplémentaire de 1980m ² . Nouveaux arbres plantés 5 à minima, et plus à long terme
Nature en ville	Préservation des ressources naturelles en eau, sol et sous-sol	Nombre d'hectares favorables à la biodiversité en milieu urbain	L'extension des surfaces EBC favorise la biodiversité dans ce milieu urbain
		Part d'habitants à 500 mètres au moins des espaces de nature en ville	Pas d'évolution
Santé environnementale des habitants	Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	Part de logements autorisés exposés au bruit selon les trois types d'enjeux : - Fort : très bruyant - Moyen : bruyant - Faible : préservé du bruit	Pas d'enjeux
		Indice de qualité de l'air	Pas en lien avec le projet
		Part de logements autorisés situés dans les zones préservées de la pollution de l'air	Pas en lien avec le projet
Changement climatique	Agir contre le changement climatique et s'adapter à ses premiers effets	Émissions de gaz à effet de serre (en tonne équivalente de CO ₂ par secteur et par commune)	Sans incidences
Eau	Proposer une urbanisation résiliente prenant en compte le cycle de l'eau dans son ensemble	Évolution de la qualité des milieux et de l'état écologique des masses d'eau de surface	Sans incidences
		M3 d'eau consommés par habitant par an	2 122 m3 de volume d'eau des bassins seront donc nécessaires au fonctionnement du site après le projet
		Densité linéaire d'abonnés au réseau d'assainissement (ration/nb d'abonnés/linéaire de réseau)	Pas en lien avec le projet
Risques nuisances	Réduire l'exposition de la population aux risques	Part des logements autorisés dans les zones inondables par débordement des cours d'eau	Le projet se situe en dehors du plan de prévention des risques et en dehors du champs d'expansion des crues de la Chézine.

9 - Impact gestion hydraulique

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUM est compatible avec les documents de portée supérieure. En effet, si la ville de Nantes est concernée par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) lié aux crues de la Loire, celui-ci n'est pas prescriptif sur le secteur des Dervallières, situé à plusieurs kilomètres du fleuve. (cf Carte de distance du projet au PPRI).

Concernant les autres documents de portée supérieure et notamment le SAGE le PLUM le PLUM est compatible avec ce document.

Le projet est également compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, adopté le 04/11/15 et ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme avec ces documents supra-communaux.

Son objectif 1A vise à prévenir toute nouvelle dégradation des milieux. Dans ce cadre, l'article 1 A- 2 précise les mesures à prendre en compte :

- maintenir la ligne d'eau à l'étiage afin de préserver les usages en aval (prises d'eau), les fonctionnalités des écoulements (auto-entretien du lit mineur*) et de lutter contre l'érosion à la base des digues et des piles de pont ;

La ligne d'eau ne sera pas modifiée par le projet.

- maintenir en bon état les écosystèmes (diversité de faciès...), et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager : forêts alluviales, milieux associés... y compris en zone urbaine (berges végétalisées) ;

Des dispositions vont permettre de renaturer et requalifier la berge directement à proximité du projet.

- prendre en compte la problématique de gestion du risque d'inondation, comme prévu par la disposition 1B-5.

Les cartographies présentes ci-dessous illustrent **l'éloignement du site par rapport aux cartographies règlementaires et informatives établies sur le risque inondation** et auxquelles le document de planification doit se conformer.

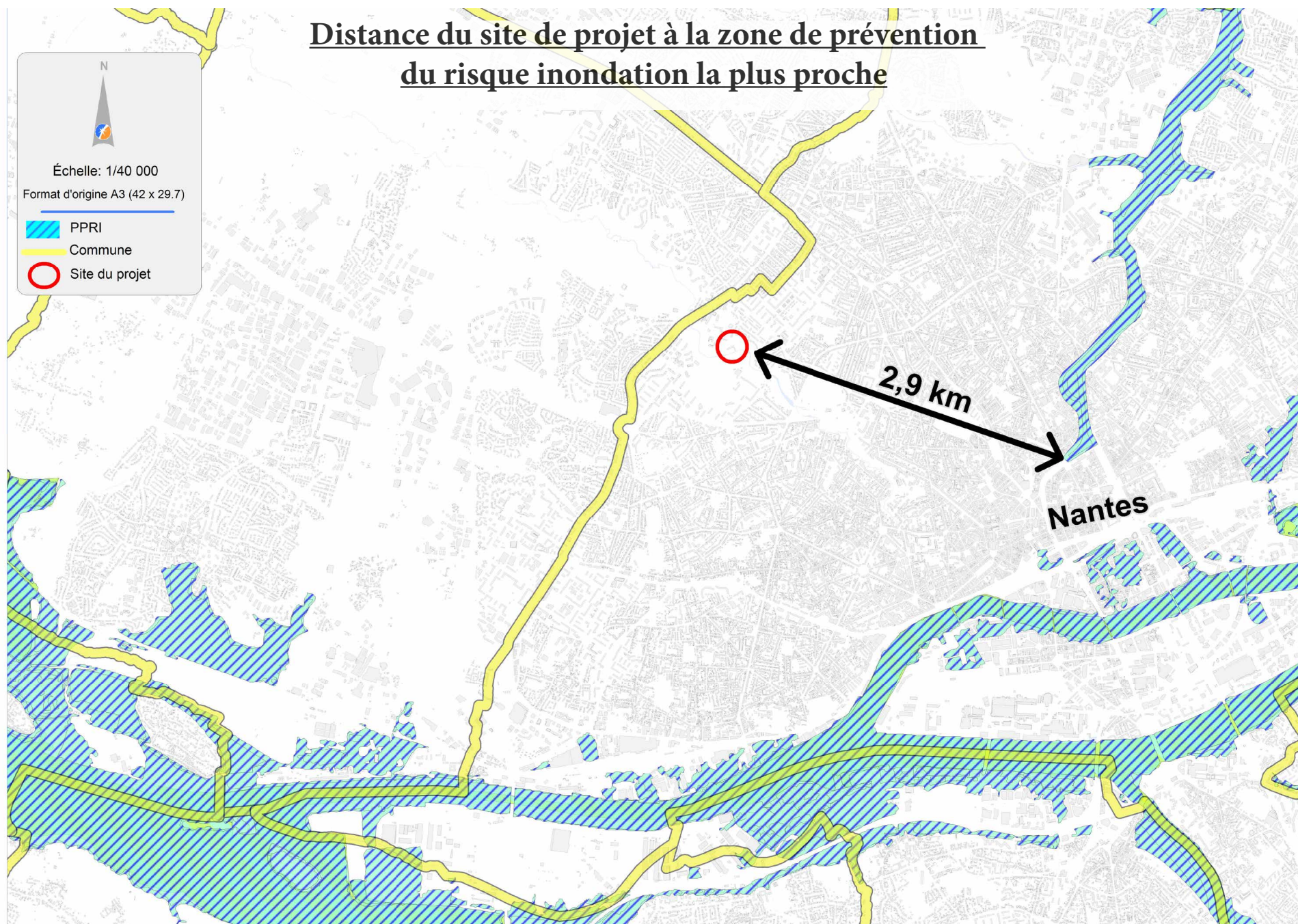
Ces éléments ont été pris en compte dans le cadre du projet et dans le cahier des charges de l'appel d'offre pour la sélection de la maîtrise d'œuvre. Parmi les premiers éléments de réponse, on peut notamment citer la volonté de créer une risberme, pour permettre à la berge d'accueillir les eaux en cas de crue. Cette montée des eaux entraîne des conditions d'humidité et de submersion favorables à la mise en place d'une végétation dynamique adaptée au milieu humide. Les zones humides étant les plus gros stockeurs de Co2, il s'agit de les amplifier. De plus, il est également proposé de mettre en jauge certains jeunes arbres le temps du chantier et de les replanter sur la berge, afin de restaurer le plus fidèlement possible le milieu en place. De manière générale, le

pôle projets d'équipements veillera au respect de ces points techniques avec la future maîtrise d'œuvre, lorsque le conseil municipal aura validé le choix de ce dernier.

L'article 1A-3 du SDAGE précise enfin que « Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. »

Le projet d'intérêt général, objet de la création du STECAL, ne remet pas en question le profil du cours d'eau. La ligne d'eau et la configuration d'écoulement ne doivent pas être impactées par le projet d'extension.

Distance du site de projet à la zone de prévention du risque inondation la plus proche



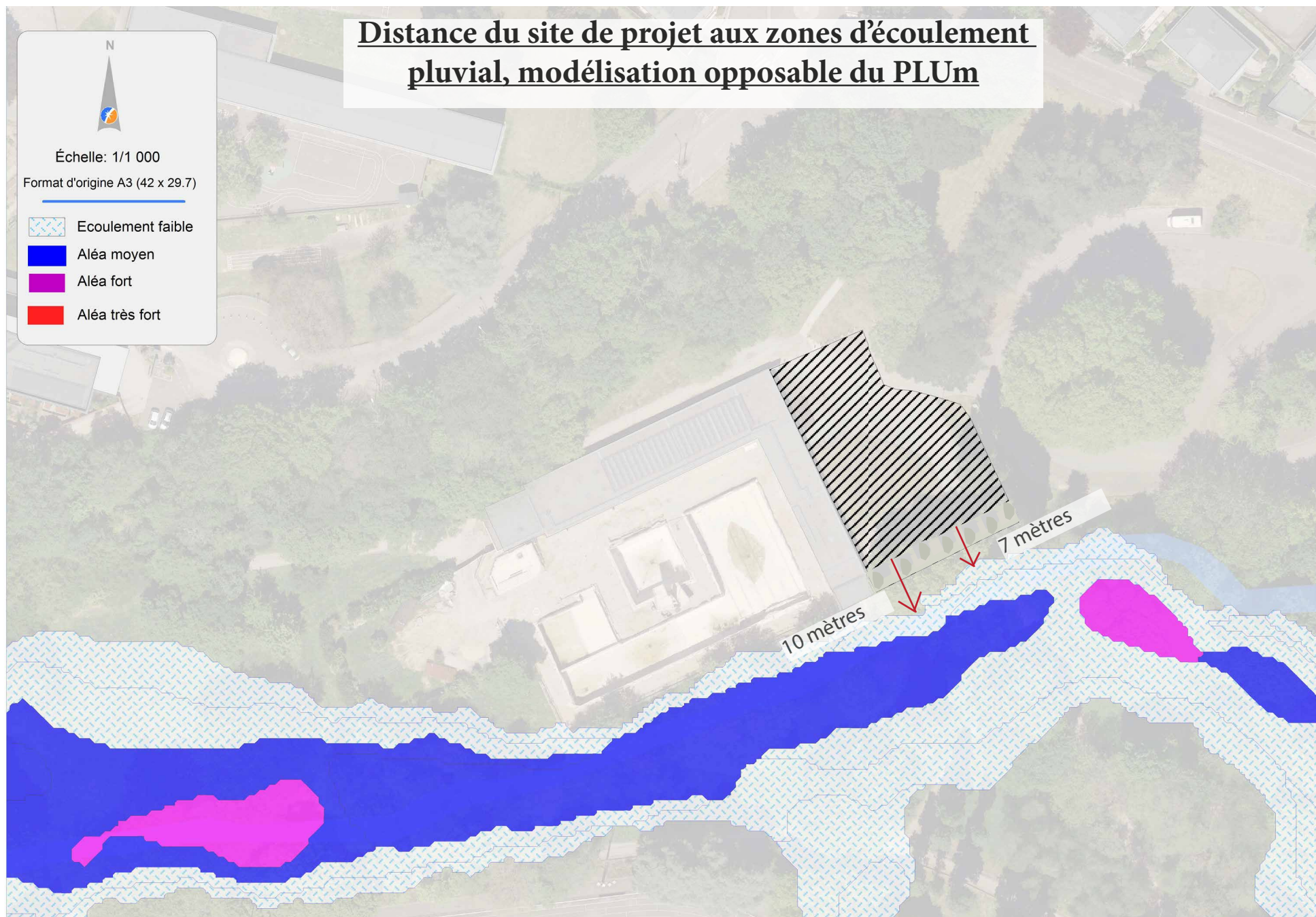
Distance du site de projet aux zones d'écoulement pluvial, modélisation opposable du PLUm



Échelle: 1/1 000

Format d'origine A3 (42 x 29.7)

-  Écoulement faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Aléa très fort



Distance du site de projet aux zones humides



Distance du site de projet aux zones inondables de la Chézine



source : rapport du diagnostic territorial du SLGRI Nante / DDTM- NMs

